

Arrêté fixant les tarifs de référence 2012 pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux sis en dehors du canton de Neuchâtel, du 21 décembre 2011;

vu les accords tarifaires conclus entre les hôpitaux figurant sur les listes précitées et les assureurs-maladie ou les tarifs provisoires fixés par l'Etat pour l'année 2012;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier ¹Les tarifs de référence pour les prestations hospitalières dispensées à des patients domiciliés dans le canton de Neuchâtel par des hôpitaux répertoriés sis en dehors du canton pour l'année 2012 sont fixés de la manière suivante :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence 2012 à 100% (en CHF)
Prestations de soins aigus somatiques figurant sur la liste des prestations non disponibles dans le canton de Neuchâtel	Forfait SwissDRG	11'233.-
Toutes autres prestations de soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	9'756.-
Soins palliatifs	Forfait journalier	720.-
Psychiatrie	Forfait journalier	690.-
Réadaptation	Forfait journalier	644.-
Réadaptation musculo-squelettique et neurologique	Forfait journalier	763.-
Réadaptation cardio-vasculaire	Forfait journalier	370.-
Réadaptation pulmonaire	Forfait journalier	720.-
Epileptologie	Forfait journalier	846.-

² Pour toutes les autres prestations, le tarif de référence correspond au tarif le plus bas applicable parmi les hôpitaux figurant sur la liste des hôpitaux sis en dehors du canton de Neuchâtel.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 4 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 février 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND